

COMMISSION DE REGULATION DE L'ENERGIE EN REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

DECISION (BRUGEL-DECISION-20241218-219ter)

relative à la désignation des comptables, comptables trésoriers et
leurs suppléants, et du contrôleur des engagements et
liquidations

18/12/2024

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu l'article 30bis et 30ter de l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en RBC ;

Vu l'Ordonnance organique du 23 février 2006 portant les dispositions applicables au budget, à la comptabilité et au contrôle, et notamment les articles 73, 85 et 89 ;

Vu l'arrêté du 19 octobre 2006 du Gouvernement de la RBC portant sur les acteurs financiers ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 2020 du Gouvernement de la RBC portant désignation des contrôleurs des engagements et des liquidations dans les organismes administratifs autonomes ;

Vu l'Ordonnance du 4 avril 2024 portant le Code des finances publiques de la Région de Bruxelles Capitale ;

Considérant que l'article 30bis de l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en RBC a créé une commission de régulation pour l'énergie en RBC, dénommée « *Bruxelles Gaz Electricité* », en abrégé BRUGEL ;

Considérant que conformément à l'article 85 de l'ordonnance du 23 février 2006 portant les dispositions applicables au budget, à la comptabilité et au contrôle, BRUGEL est un organisme administratif autonome de seconde catégorie ;

Considérant que l'article 89 de la même ordonnance prévoit que l'organe de gestion de chaque organisme administratif autonome de seconde catégorie désigne les comptables, comptables-trésoriers et leurs suppléants ;

Considérant dès lors que, par décision 219bis du 19 décembre 2023, BRUGEL a désigné les comptables, comptables-trésoriers et leurs suppléants ;

Considérant également que l'article 73 de la même ordonnance prévoit que les organismes d'intérêts publics de seconde catégorie sont soumis à un contrôleur externe et indépendant des engagements et des liquidations ;

Considérant que le Service public régional bruxellois a été désigné à ce titre pour BRUGEL par arrêté du 9 juillet 2020 ;

Considérant qu'à partir du 1^{er} janvier 2025, le Code des finances publiques remplace l'Ordonnance organique, qui sera donc intégralement abrogée ;

Que le Code des finances publiques, en son article 4, exclut BRUGEL de son champ d'application au motif que « [...] seuls les OAA2 dont le montant total de leurs recettes ou le montant total de leurs dépenses est supérieur à 7 millions d'euros, sont soumis aux dispositions de la présente ordonnance », BRUGEL n'atteignant pas ce seuil ;

Que par conséquent, une nouvelle décision doit être prise par BRUGEL afin de désigner les comptables, comptables trésoriers et leur suppléants, la base légale de la décision 219bis adoptée le 19 décembre 2023 par BRUGEL n'existant plus dans l'ordonnancement juridique ;

Que par ailleurs, à partir du 1^{er} janvier 2025, le Service public régional bruxellois n'exercera plus la mission de contrôleur des engagements et des liquidations ;

Qu'en effet, par mail du 19 juillet 2024, ledit service a confirmé à BRUGEL qu'il n'accomplira plus ce rôle à partir de l'exercice budgétaire 2025 ;

Considérant qu'en vertu de l'article 30ter de l'ordonnance du 19 juillet 2001 précitée, BRUGEL est dirigé par le Conseil d'administration qui constitue donc l'organe de gestion de BRUGEL, é

Considérant qu'il appartient au Conseil d'administration de BRUGEL, en tant qu'organe de gestion, de désigner les comptables, comptables trésoriers et leurs suppléants, ainsi qu'un contrôleur des engagements et liquidations :

Que ces désignations sont justifiées par une bonne organisation administrative et comptable au sein de BRUGEL, l'assurance d'un audit interne qualitatif et une séparation des fonctions en matière de contrôle interne et d'organisation des tâches ;

Considérant que les personnes citées ci-dessous disposent des titres requis pour accéder aux fonctions de comptable et de comptable-trésorier, ou leurs suppléants, ainsi qu'à la fonction de contrôleurs des engagements et liquidations ;

Après délibération,

DÉCIDE :

Monsieur Jérémie Van Den Abeele et Monsieur Pierre Heusschen sont nommés pour une période de deux années de la manière suivante :

- Monsieur Pierre Heusschen est désigné comme :
 - Comptable-trésorier de BRUGEL pour la période du 01/01/2025 au 31/12/2025 ;
- Monsieur Jérémie Van Den Abeele est désigné comme :
 - Comptable-trésorier suppléant de BRUGEL pour la période du 01/01/2025 au 31/12/2025 ;
- Pour l'année 2026 et suivantes, les responsabilités de comptable-trésorier et de comptable-trésorier suppléant seront à nouveau assurées par ces deux mêmes personnes selon un système de rotation.

- Madame Ariane Jablonka est désignée, pour une durée indéterminée, en tant que :
 - Comptable de BRUGEL ;
- Madame Siv Heang Tran est désignée, pour une durée indéterminée, comme :
 - Comptable suppléante de BRUGEL.

- Monsieur Julien Charles est désigné comme :
 - Contrôleur des engagements et liquidations de BRUGEL pour la période du 01/01/2025 au 31/12/2026.

La présente décision prend effet au 1^{er} janvier 2025 et remplace et abroge la décision n°219bis du 19 décembre 2023.

Elle est notifiée pour information au Directeur de Bruxelles Finances et Budget et à la Cour des comptes.

* * *

*